Province de LIEGE Arrondissement de WAREMME Commune de 4250 GEER

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Projet de délibérations

Séance publique du 02/07/2026

Présents : M. DUMONT Pierre-Philippe, Bourgmestre – Président ;
MM. SERVAIS Dominique, Mmes LOIX Christiane et WERY Amandine, Echevins ;
Mrs et Mmes DELATHUY Liliane, KERZMANN Evelyne, FALLAIS Yves, MAERCKAERT Jonathan, BREULS de TIECKEN Christian, MENTEN Cyril, DOTRIMONT Olivier, PIROTTE Frederic, ZANNOL Valérie, Conseillers ;
Mme L. COLLIN, Directrice générale.

Le Conseil communal,

Objet 01. **Procès-verbal de la séance du conseil communal du 27/05/2026.**

Le procès-verbal de la séance du 27/05/2026 a été approuvé par voix pour, voix contre, abstention.

Objet 02. Redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de Geer - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, et notamment son article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;
Considérant que la Commune propose un service de repas chaud dans son école communale ;
Considérant que les repas scolaires sont actuellement réalisés en partie par l'Ecole Saint-Joseph à Geer et en partie par la société TCO service ;
Considérant que ce service engendre un coût pour la commune;
Considérant qu'il est de bonne gestion de répercuter ce coût sur l'utilisateur de ce service;
Considérant que le montant de la redevance est inférieur au coût réel;
Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière en date du 24/06/2026;
Vu l'avis de légalité rendu par Mme Catherine Destexhe, Receveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation en date du 24/06/2026;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par voix pour, voix contre, abstention

Préparatif Conseil communal

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi au profit de la commune, pour une période expirant le 02 juillet 2027 une redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de Geer.

Article 2 : La redevance est due par le(s) parent(s) de l'enfant exerçant l'autorité parentale ou le tuteur légal de l'enfant bénéficiant du service au sein de l'établissement scolaire communal.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé, comme suit :

- le repas complet à l'école maternelle : 5,00€
- le repas complet à l'école primaire : 6,00€
- le bol de potage seul : 0,50 €

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de la facture, suivant les modalités inscrites sur celles-ci.

Article 4 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Geer ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet 03. Redevance sur la garderie scolaire – Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la Commune organise un accueil extrascolaire avant/après les cours et que cette organisation engendre un coût pour la commune ;

Préparatif Conseil communal

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ce coût sur l'utilisateur ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière en date du 24/06/2026 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme Catherine Destexhe, Receveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation en date du 24/06/2026 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par voix pour, voix contre, abstention.

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi au profit de la commune, pour une période expirant le 02 juillet 2027 une redevance sur la présence des enfants aux garderies scolaires organisées le matin, le soir et le mercredi après-midi.

Article 2 : La redevance est établie comme suit 0,50€ par heure et par enfant présent à la garderie.

La garderie sera considérée comme payante :

- avant 8h15 et après 16h30
- le mercredi après 12h30.

Toute heure entamée est due. Le relevé des présences est établi par les personnes en charge de la garderie.

Article 3 : La redevance est due par le(s) parent(s) de l'enfant exerçant l'autorité parentale ou le tuteur légal de l'enfant bénéficiant des services extrascolaires au sein de l'établissement scolaire communal.

Article 4 : La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de la facture via la plateforme financière prenant cours le jour ouvrable suivant la date d'envoi de celle-ci au redevable et selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Geer ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Projet Conseil communal

Objet 04. <u>Finances communales – Taxes et redevances pour les exercices 2026 à 2031 - Taxe sur la Force Motrice - Approbation</u>.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution portant sur le principe d'autonomie fiscale des autorités locales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret-Programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires ;

Vu le Décret-Programme du 25 mars 2026 portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité et, notamment, son article 254 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 23 mars 2026 relative à la taxe sur la force motrice ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 13/11/2025 concernant l'approbation d'une taxe sur la force motrice est retirée ;

Considérant que l'article L3611-2, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, établit une exonération de taxe sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1er janvier 2006, pendant une période de cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'année de l'investissement ;

Considérant que sur le fondement de l'article L 3611-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le taux de la taxe ne peut pas dépasser le plafond fixé à 20EUR/Kw, indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur la base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée ;

Considérant que ce plafond se justifie par l'intérêt général de promouvoir le tissu économique de la Région wallonne ;

Considérant que la circulaire du Gouvernement wallon du 12 décembre 2025 relative à la taxe sur la force motrice préconise une exonération générale pour les 10 premiers kilowatts pour l'ensemble des redevables afin de soutenir le tissu économique et favoriser l'investissement ;

Considérant que la circulaire précitée et la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des autorités locales de la Région wallonne préconisent un facteur de simultanéité à 0,70 au-delà de 30 moteurs ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 24 juin 2026 conformément à l'article L1124-40, §ler, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu en date du 24 juin 2026 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE, par voix pour, voix contre, abstention,

Projet Conseil communal

Article 1.

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031**,** une taxe locale sur la force motrice.

Il s'agit d'une taxe sur l'ensemble des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, lorsque celles-ci sont utilisées dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, d'une profession libérale ou d'une charge ou d'un office.

Sont aussi taxables les moteurs utilisés sur les chantiers établis sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue de 3 mois.

Article 2.

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou d'un office sur le territoire de la commune à l'aide de moteurs.

En cas d'association sans personnalité juridique, tous les membres sont codébiteurs de la taxe.

Peu importe la qualité de détention de ces moteurs : les redevables peuvent être propriétaire, locataires, …

Article 3.

Le taux de la taxe est fixé à 12,00 euros par Kw.

La taxe est établie d'après les bases suivantes :

a. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la puissance taxable est établie d'après la puissance indiquée dans (i) l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur et donnant acte de cet établissement ou (ii) tout document technique permettant d'établir la puissance ;
b. Si l'installation comporte plus de 30 moteurs, la puissance taxable est établie en additionnant les puissances indiquées dans (i) les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements ou (ii) tout document technique permettant d'établir la puissance et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité égal à 0,70.

Pour déterminer le nombre, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou de la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur/inférieur.

Article 4. Est exonéré de l'impôt :

- Conformément à l'article L 3611-2, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la commune, à partir du 1er janvier 2006 ;
- Les 10 premiers kilowatts pour tous les redevables ;
- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- Le moteur utilisé dans les productions d'électricité ;
- Le moteur inactif pendant l'année entière.
- La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.
- Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet

Préparatif Conseil communal

d'augmenter la production des établissements en cause.
- Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
- Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

Article 5.

Les moteurs exonérés de la taxe, sur base de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité.

Article 6.

L'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe est effectué par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal.

Le redevable est tenu, soit de leur remettre une déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, soit de renvoyer à la commune la formule de déclaration datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation dans le délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au redevable.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la commune, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

Article 7.

Le redevable est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les 30 jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Les industriels sur la demande qui leur est faite, sont tenus de fournir à l'Administration communale, la liste des entreprises ayant utilisé chez eux de la force motrice.

Article 8.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction
- 50 pour cent pour la 2ème infraction
- 100 pour cent pour la 3ème infraction
- 200 pour cent à partir du 4ème infraction

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi. La charge de la preuve repose sur le redevable qui doit démontrer sa bonne foi.

Article 9.

Pour apprécier la répétition de l'infraction, il y a lieu de remonter au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que différents règlements se soient succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction n'a été sanctionnée pour les 6 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction est constatée.

Article 10.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège.

Projet Conseil communal

Article 11.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L 3321-1 et L 3321-12 ainsi que ceux de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les redevables recevront, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes portées au rôle.

Article 12.

Le paiement devra s'effectuer dans les 2 mois à compter du 3ième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues seront productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 13.

Au plus tôt, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, une sommation de payer sera adressée au redevable, pour lequel des frais d'envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû au principal.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai de 3 mois prenant cours à la date de la réception du rappel de paiement.

Article 14.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : la Commune de Geer ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 15.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16.

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet 05. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2025 – Approbation.

Préparatif Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent soit l'exercice 2025 ;
2) Ce rapport contient également :
a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats
3) Le Bourgmestre, président du Conseil communal, transmet copie de ce rapport au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale Sécurité et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale Sécurité ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Un seul avantage en nature facultatif est octroyé aux mandataires, à savoir un abonnement téléphonie mobile plafonné par 300,00 € par an ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignées par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 30 septembre, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention

Projet sur Conseil communal

Article 1er : D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Geer pour l'exercice 2025 composé des documents suivants :

a) un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

Article 2 : De transmettre sans délai copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

Objet 06. Fabrique d'Eglise de Darion (33.02) – Compte 2025.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025 arrêté le 26/08/2024 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion ;

Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 17/10/2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 22/05/2026 arrêtant le compte pour l'année 2025, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du 02/06/2026 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2025 sous réserve des corrections et de la remarque suivante :

- D38 : indemnité au prêtre habitué ou auxiliaire : 200,00 € au lieu de 0,00 €, rubrique adéquate (cf D43). Quoique la somme ait bien été prévue au budget, il est à noter que ces indemnités ne peuvent être versées au curé ou au vicaire, déjà rémunéré, mais concernent uniquement les prêtres auxiliaires ou externes à la paroisse;
- D43 : acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés : 0,00 € au lieu de 200,00 €, erreur d'imputation, le montant renseigné ne concerne pas les messes fondées mais des indemnités versées au clergé (cf D38).
 La fabrique n'a pas versé le forfait pour les messes fondées en 2025, en 2024 et en 2023. La fabrique est tenue de faire célébrer annuellement 49 messes pour le repos de l'âme des défunts de la paroisse, conformément à leurs volontés testamentaires (cf décret épiscopal du 20/01/2022). La fabrique veillera à prendre contact avec son Unité pastorale pour régulariser la situation.

Vu la délibération du 08/06/2026 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 22/05/2026 susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention

Article 1er : D'approuver le compte 2025 de la Fabrique d'église de Darion se clôturant comme suit :

Recettes : 60.426,12€

Procès-verbal Conseil communal

Dépenses : 59.245,83€
Excédent : 1.180,29€.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 07. Asbl Groupement d'Informations Géographiques (asbl GIG) : Adhésion - Ratfication.

Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2026 décidant d'adhérer à l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (asbl GIG) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 réformant la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles, L1124-40, L1222-3° à 9° et L3122-2, 4°, g ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle « in house ») ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2018 relative au contrôle « in house » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG) ;

Vu les statuts de l'asbl Groupement d'informations Géographiques ;

Considérant que le GIG a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine ;

Considérant que le GIG a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général ;

Considérant que le GIG se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" ;
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;

Considérant que le GIG est une asbl exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Considérant qu'au travers de l'assemblée générale du GIG, la Commune de GEER exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités du GIG ;

Considérant qu'à ce titre, toutes les conditions seront réunies pour que la relation entre la commune et le GIG soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu la convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par le GIG et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;

Considérant que le système de cartographie développé par le GIG est testé depuis 6 mois et qu'il donne entière satisfaction ;

Considérant qu'il convient d'acquérir 3 accès concomitants, à savoir le nombre d'utilisateurs qui peuvent se connecter en même temps sur les outils ;

Considérant que le montant de dépense annuelle pour l'utilisation de ces accès est fixé à 2785,00 TTC et que ce montant est soumis à une indexation annuelle ;

Projet Conseil communal

Attendu que la première année, le montant est calculé en douzièmes au prorata du nombre de mois entier restant au moment de l'activation des accès par l'asbl GIG, alors la somme allouée en 2026 s'élève à 1649,58 € ;

Considérant que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026 et des années à venir, article 104/12613 ;

Considérant que le cadre défini par la délégation de compétence précitée en matière de marchés publics et de centrales d'achat est rencontré ;

Attendu que l'adhésion au GIG au conditionnée par le paiement d'une cotisation annuelle de 25,00 € ;

Attendu que le Conseil communal doit désigner sa représentante à l'Assemblée générale de l'asbl GIG et à savoir : Madame Amandine Wery, né(e) à Liège le 26/01/1999 inscrit(e) au registre national sous le numéro 990126-56463, domicilié(e) à 4252 Geer Rue des Broucks, 75 , désigné(e) pour représenter la Commune de Geer ;

Adresse du courriel : **amandine.wery@geer.be** - Numéro de portable **0478/042430**

Attendu que le Collège communal doit désigner les utilisateurs communaux (nom, prénom, téléphone portable, courriel, numéro de registre national, application(s) autorisée(s)) et que ceux-ci figurent dans le tableau annexé ;

Attendu que toute modification à venir (nombre d'accès et utilisateur) doit être communiquée à l'asbl GIG dans les meilleurs délais ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 30.000,00 € H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

RATIFIE par voix pour, contre, abstention, la décision du Collège communal du 18/05/2026, à savoir :

Article 1. De prendre connaissance et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales.

Article 2. D'acquérir 3 accès d'utilisation concomitants.

Article 3. De désigner Madame Amandine Wéry pour représenter la Commune de Geer à l'Assemblée générale de l'Asbl Groupement d'Informations Géographiques.

Article 4. De désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils et de communiquer le tableau annexé.

Article 5. De transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée en double exemplaire à l'Asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie).

Article 6. De verser la cotisation de 25,00€ et d'en inscrire le montant à l'article budgétaire 104/12313 lors de la prochaine modification budgétaire, ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir.

Article 7. D'inscrire un montant de 1648,58€ à l'article budgétaire 104/12313 lors de la prochaine modification budgétaire ainsi et un montant de qu'au budget ordinaire des années à venir.

Article 8. De transmettre la délibération par copie avancée par courriel à info@gigwal.org.

Par le Conseil,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Préparer Conseil communal

Préparatif Conseil communal